

Séance du 02 Décembre 2021 à 18h00

DELIBERATION N° 2021_51

Objet : Modification des conventions de récupération en déchèterie pour les structures caritatives et de l'ESS

L'an deux mil vingt et un, le deux du mois de décembre à 18 heures, les membres du Comité Syndical se sont réunis en séance ordinaire dans la salle des fêtes de Saint-Léon, sous la présidence de Monsieur Jean-François AUBY, Président du Syndicat de l'Entre-deux-Mers Ouest pour la collecte et le traitement des ordures ménagères.

Etaients présents :

| Titulaires | | Suppléants | | Titulaires | | Suppléants | |
|---|----|--------------------------|--|---|----|-------------------------|---|
| CDC des Coteaux Bordelais | | | | CDC Convergence Garonne | | | |
| Monsieur BARGUE | Ex | Monsieur RICHEZ | | Madame DOREAU | X | Monsieur BOUCHET | |
| Monsieur CAZE | X | Madame DU TEIL | | Monsieur JOINEAU | | Monsieur REYNAUD | |
| Madame ZIMMERLICH | X | Madame LHOMET | | Madame LENOIR | X | Madame PAVAGEAU | |
| Monsieur CAZENABE | | Madame MOULIA | | Monsieur RIBEAUT | X | Monsieur FRECHAUT | |
| Monsieur VIDEAU | X | Monsieur GREMBLE | | Monsieur DAURAT | | Monsieur CASIMIR | |
| Monsieur SEBIE | X | Monsieur COUP | | Madame DAN DOMPIERRE | Ex | Madame SABATIER QUEYREL | |
| Madame BEDAT | | Madame SLATCHETKA | | CDC du Secteur Saint-Loubès | | | |
| Monsieur BISCAICHIPY | | Madame MENARD | | Monsieur BALLION | | Monsieur LA MACCHIA | |
| Madame MAVIEL | Ex | Monsieur KERSAUDY | | Monsieur ANGELI | | Monsieur QUENNEHEN | |
| Monsieur VIANDON | | Monsieur VIDAL | | Monsieur BIAUJAUD | | Monsieur VINCENT | |
| CDC de Castillon Pujols | | | | Madame BAGOLLE | X | Madame ROCHAUD | |
| Monsieur LABRO | X | Monsieur RAYNAUD | | Madame FAVRE | | Madame GRASSHOFF | |
| Madame FAURE | Ex | Monsieur BLANC | | Monsieur SEVAL | | Monsieur CHALARD | |
| Monsieur NOMPEIX | | Monsieur DELFAUT | | Monsieur COTSAS | X | Madame DA COSTA | |
| CDC des Portes de l'Entre-deux-Mers | | | | Monsieur TEISSIER | Ex | Madame ORNON | X |
| Madame REVAULT | | Madame MEURQUIN | | Madame MAZUQUE | X | Monsieur SWICA | |
| Monsieur LEPAGE | X | Madame GUILLORIT-LABUZAN | | Communauté des communes rurales de l'Entre-deux-Mers | | | |
| Monsieur MONGET | Ex | Monsieur BONNAYZE | | Monsieur CONFOLENS | | Monsieur DEJEAN | |
| Monsieur AUBY | X | Monsieur BRUGERE | | Monsieur DULON | | Monsieur REDON | |
| Monsieur VACHER | | Madame ZEFEL | | Monsieur GUERIN | Ex | Madame REYNAUD | |
| Monsieur JOKIEL | X | Monsieur MALDONADO | | Monsieur PUJOL | X | Madame TERRASSON | |
| Monsieur BUVAT | | Madame BREAUD | | CDC du Créonnais | | | |
| Monsieur BUISSERET | X | Monsieur DIAS | | Monsieur LATASTE | X | Monsieur DURAND | |
| Madame CARLOTTO | | Madame SIMON | | Monsieur TARBES | Ex | Monsieur MILAN | |
| Monsieur RODRIGUEZ | | Monsieur CHAZALLET | | Monsieur REY | X | Monsieur MARTIN | |
| Madame GOGA | Ex | Monsieur RAPIN | | Madame CHIRON-CHARRIER | X | Madame RACHINEL | |
| Communauté d'Agglomération du Libournais | | | | Monsieur BORDE | X | Monsieur LAMI | |
| Monsieur LAMAISON | X | Madame DUPUY | | Monsieur PAGES | X | Madame BONNET | |
| Monsieur BALLESTER | X | Monsieur CHEVALLOT | | Monsieur GHEFFAR | | Monsieur GUEGAN | |
| Monsieur CLEMENCEAU | X | Monsieur ELIES | | Madame LAFON | X | Monsieur SUBERVIE | |
| Monsieur PICQ | | Monsieur PLATON | | Monsieur THARAUD | X | Monsieur CERF | |
| Madame OLIVIER | | Madame MARTIN SAINT LEON | | | | | |

Invités excusés :

Monsieur TRUPIN, Président Honoraire du SEMOCTOM
Madame CLATOT, Conseillère aux Décideurs Locaux (CDL) en matière budgétaire
Monsieur VEYSSIERE, Conseiller Technique du SEMOCTOM

Pouvoirs :

Monsieur TARBES donne pouvoir à Monsieur AUBY
Madame DAN DOMPIERRE donne pouvoir à Madame DOREAU
Monsieur MONGET donne pouvoir à Monsieur PAGES
Madame FAURE donne pouvoir à Monsieur LABRO
Monsieur SEVAL donne pouvoir à Madame BAGOLLE
Madame FAVRE donne pouvoir à Madame BAGOLLE

Secrétaire de Séance : Monsieur Régis PUJOL

| | | | |
|------------------------------|-----------------------|--------------------|----------------------|
| Nombre de membres | <i>En exercice</i> 57 | <i>Présents</i> 27 | |
| <i>Suffrages exprimés</i> 33 | <i>Pour</i> 33 | <i>Contre</i> 00 | <i>Abstention</i> 00 |
| <i>Date de convocation</i> | 26 novembre 2021 | | |

Conformément à la loi la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, le quorum demeure fixé au tiers des membres physiquement présents en exercice jusqu'au 31 juillet 2022.


Rapporteur : Madame BAGOLLE

Vu la délibération n° 2020_19 du 10 mars 2020 afférente au dispositif de soutien aux projets de réemploi,

Ayant entendu Madame BAGOLLE, Vice-Présidente en charge de la Prévention des déchets et du Réemploi exposer ce qui suit :

La démarche de soutien aux projets de réemploi est encadrée par des chartes et des conventions pour permettre un suivi des actions et encadrer la récupération en déchèterie.

Un logigramme permet d'orienter les demandes selon leur origine, le caractère ponctuel ou durable du projet et la nature du projet. Il se présente comme suit :

|  Demande de structures hors périmètre SEMOCTOM ayant une activité sur le territoire ? Oui, même statut que l'entreprise. Demande de structures hors périmètre SEMOCTOM ayant une activité hors du territoire ? Au cas par cas et retours interdits. | | | | | | | |
|---|------------------------------------|--|--|---------------------------|------------------------|--|--|
| Réemploi : Modalités de récupération | | | | | | | |
| Document administratif : | | Charte de récupération des objets moins de 3 mois | | | | Convention de partenariat entre 3 et 12 mois (reconductible) | |
| Type de structure | Statuts juridiques | Activité Economique | Activité Artistique | Activité Caritative & ESS | Établissements Publics | ESS & Activités Caritatives | Activités Economiques |
| | Catégories de facturation SEMOCTOM | Entreprises | Communes, Établissements publics et Associations | | | | |
| Récupération en déchèterie | Conditions d'accès | 3 visites par semaine maximum <i>(1 visite = max 1h d'accès à la zone de gratuité)</i> | | | | 3 visites par semaine maximum <i>(1 visite = max 1h d'accès à la zone de gratuité)</i> | |
| | Tarification récupération | Gratuit | | | | Soutenu à hauteur de 80% coût de l'enfouissement | Gratuit |
| Tarification retours | | Payant | | | | Gratuit jusque 2,5 tonnes | Payant |
| Obligation de la structure | | Communication sur le partenariat pendant l'évènement | | | | 1 animation gratuite par an pour un évènement SEMOCTOM à minima + bilan annuel + contrôle des retours | Communication sur le partenariat + bilan annuel |

En 2020, 4 structures ont signé une convention de récupération :

- Jeun's Attitude
- La Quincaille
- Entre Acte
- Gihp :

Evidement la situation sanitaire de 2020 et 2021 a quelque peu ralenti les activités des partenaires, mais ces conventions vivent bien et chaque structure a pu développer ses activités en lien avec le réemploi et la réparation.

Toutefois, il apparait à l'usage que les apports en déchèterie pour certains dépassent fortement les volumes récupérés.

Cette différence peut s'expliquer par une zone de chalandise bien plus large que le SEMOCTOM, par l'installation d'une structure dans un nouveau local qui a engendré des apports en déchèterie supplémentaires suite à des travaux.

De ce fait il est nécessaire de mieux cadrer les apports en déchèterie, au-delà des seules 2.5 tonnes autorisées.

Il est donc proposé de remplacer dans l'article 3 des conventions de récupération en déchèterie pour les structures caritatives et de l'ESS la mention : « *Les retours d'objets ou matériaux liés à cette même convention rentrent dans le cadre de facturation classique du syndicat soit gratuit jusqu'à 2.5 tonnes conformément au règlement des déchèteries du SEMOCTOM* »

par

« *Les retours d'objets ou matériaux liés à cette même convention rentrent dans le cadre de la facturation classique du syndicat pour les particuliers soit gratuit jusqu'à 2.5 tonnes conformément au règlement des déchèteries du SEMOCTOM et dans la limite des volumes récupérés ou détournés par ailleurs* ».

Le Comité Syndical décide :

Article 1 :

De valider la convention ainsi modifiée annexée à la présente et d'autoriser le Président à signer toutes les conventions afférentes.

Article 2 :

Le Président et la Directrice Générale des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous les documents relatifs à ce dossier.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Léon, le 08 décembre 2021
Pour copie certifiée conforme.

Le Président,



Jean-François AUBY

Convention de partenariat relative aux modalités de récupération d'objets sur les déchèteries du S.E.M.O.C.T.O.M. en vue de leur réemploi par une structure de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) ou une association caritative

Il est convenu, entre le Syndicat de l'Entre-deux-Mers Ouest pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères, S.E.M.O.C.T.O.M., 9 route d'Allégret 33670 Saint-Léon, représenté par son président, Monsieur Jean-François AUBY, d'une part,

et,

NOM STRUCTURE
structure de l'ESS de type
(association, coopérative, mutuelle, fondation ou entreprise solidaire d'utilité sociale (Agrément ESUS)) ou une association caritative,
domiciliée
représentée par M
en qualité de d'autre part, ce qui suit.

Contexte :

NOM STRUCTURE souhaite développer une activité autour de
et, pour cela, sollicite le SEMOCTOM afin de pouvoir récupérer des objets ou de matériaux. Ainsi, *NOM STRUCTURE* participe à la stratégie du SEMOCTOM en matière de réduction des déchets.

Le SEMOCTOM autorise donc *NOM STRUCTURE* à prélever uniquement sur les espaces de réemploi définis sur chaque site, selon les modalités ci-après :

Article 1 : Objet de la Convention

Cette convention fixe les conditions de prélèvements d'objets par *NOM STRUCTURE*....., sur le/les site/s du SEMOCTOM situé/s :

- *DECHETERIE DE...*

-
-
-
-
-

Elle fixe également les conditions de soutiens financiers alloués par le SEMOCTOM selon les critères validés en comité syndical (délibération n° 2020_19)

Article 2 : Utilisation des espaces du SEMOCTOM par le partenaire

Un planning de fréquence de la récupération des objets établi en concertation avec les services techniques du SEMOCTOM sera annexé à la présente convention. Toutefois la fréquence des visites ne pourra excéder 3 par semaine sur les sites précisés à l'article 1.

Une visite se définit comme une entrée et une sortie par déchèterie et n'excède pas 1 heure.

Toute intervention de démontage, de démantèlement ou de réparation sur le matériel récupéré sur les sites du SEMOCTOM dans le cadre de(s) animation(s) établie(s) avec le syndicat, sera conditionnée

au respect des conditions de sécurité définies par le SEMOCTOM (protocole de sécurité synthétique et plan de prévention simplifié signés par les 2 parties et annexés à la convention).

La présente convention n'implique pas la création d'une zone d'occupation exclusivement dédiée au cosignataire.

Article 3 : Collecte des objets sur les sites du SEMOCTOM

Le prélèvement d'objets ou de matériaux se limite à l'espace dédié au réemploi sur le ou les sites définis en article 1.

Les objets pouvant être récupérés sont :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Du mobilier | <input type="checkbox"/> Des équipements sportifs |
| <input type="checkbox"/> Du matériel de puériculture | <input type="checkbox"/> Des matériaux de construction |
| <input type="checkbox"/> Des objets de décoration | <input type="checkbox"/> Des fenêtres et huisseries |
| <input type="checkbox"/> Des jeux /jouets | <input type="checkbox"/> Des peintures |
| <input type="checkbox"/> Des outils | <input type="checkbox"/> Du broyat de branches |
| <input type="checkbox"/> Des livres | <input type="checkbox"/> Du matériel médical lié à la perte d'autonomie |
| <input type="checkbox"/> Des appareils électriques | <input type="checkbox"/> Autres (à préciser)..... |
| <input type="checkbox"/> De la vaisselle | |
| <input type="checkbox"/> Des palettes en bois ou plastiques | |

Pour tout autre objet ne relevant pas de la liste, une demande spécifique devra être formulée auprès des services techniques.

Des documents de communication, actualisés sur la structure partenaire ou l'activité liée à cette convention pourront être mis en dépôt sur les sites du SEMOCTOM. Cela permettra de communiquer aux usagers sur les possibilités de dépôts éventuels directement dans les locaux du cosignataire.

Les objets et produits collectés deviennent propriété du partenaire qui devra, en application de l'article L 541-2 du code de l'environnement, supporter les coûts et les démarches liés à leur élimination.

L'évacuation se fait par le partenaire, sous sa responsabilité pleine et entière (le SEMOCTOM ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de surcharge du ou des véhicules transportant les objets collectés). Aucun objet n'est réservé pour le partenaire pour des collectes ultérieures.

Les retours d'objets ou matériaux liés à cette même convention rentre dans le cadre de la facturation classique du syndicat pour les particuliers, soit gratuit jusqu'à 2.5 Tonnes conformément au règlement des déchèteries du SEMOCTOM et dans la limite des volumes récupérés ou détournés par ailleurs.

Le cosignataire s'engage à rendre le site dans le même état qu'il l'a trouvé.

Article 4 : L'engagement du SEMOCTOM

Le SEMOCTOM s'engage à :

- Communiquer pour faciliter la réussite du partenariat auprès des usagers du SEMOCTOM.
- Communiquer les instructions et recommandations nécessaires aux agents de déchèteries afin que la collaboration se fasse dans les meilleures conditions
- Permettre l'accès aux sanitaires de la collectivité aux intervenants, sous conditions de respect des lieux.
- Permettre la pesée des objets collectés via des ponts bascule.
- Autoriser l'utilisation du logo du SEMOCTOM pour tout document relatif au partenariat (après approbation du contenu définitif).

- Verser un soutien financier à hauteur de 80% du coût d'enfouissement en fonction des tonnages détournés, conformément à la délibération susmentionnée du Comité Syndical. Ce soutien sera versé au terme de la convention, au maximum une fois par an.
- Informer le partenaire des filières de valorisation locale et aider à l'agrément aux éco organisme quand c'est possible.

Article 5 : L'engagement du partenaire

Le cosignataire s'engage à:

- Informer chaque intervenant de sa structure sur le règlement intérieur du SEMOCTOM et le plan de prévention établi avec le SEMOCTOM.
- Indiquer les noms des représentants qui interviendront sur le(s) site(s) du SEMOCTOM
- Se présenter auprès de l'agent responsable du site à chaque passage.
- S'assurer que les personnes intervenantes pour son compte soient équipées des EPI obligatoires : à minima un baudrier avec réflecteurs, des chaussures de sécurité et des gants.
- Ne pas perturber le bon fonctionnement de la déchèterie.
- A quantifier par pesée tous les objets ou matériaux récupérés ainsi que les déchets ultimes générés dans le cadre de ce partenariat afin de fournir au SEMOCTOM un bilan détaillé en fin d'opération.
- Faire valider tout document citant le SEMOCTOM et utilisant son logo par ce dernier.
- Soumettre, à tout moment, ses prélèvements et ses retours au contrôle des agents publics avant le départ du site du syndicat
- A réaliser à minima une animation de sensibilisation à la prévention des déchets à titre gratuit à l'occasion d'un évènement organisé ou non par le syndicat. (cadre de l'animation annexée à la présente convention)

En cas de non-respect des engagements et des règles de sécurités, le SEMOCTOM se réserve le droit d'arrêter immédiatement l'activité sur le site du SEMOCTOM et ce, tant que les mesures correctives et réponses adaptées n'auront pas été mises en place.

Article 6 : Responsabilité

NOM STRUCTURE sera tenu entièrement responsable des dommages causés aux usagers par ses collaborateurs ou son activité sur le site du SEMOCTOM. Les conséquences financières des accidents subis dans le cadre de l'activité de réemploi par ses membres devront être pris en charge par le partenaire sans que la responsabilité du SEMOCTOM puisse être engagée. Les personnels du partenaire ne pourront invoquer une quelconque qualité d'agent public du SEMOCTOM.

Article 7 : Communication

Le SEMOCTOM et *NOM STRUCTURE* s'engagent à se rencontrer à minima tous les semestres pour suivre les conditions d'exécution du partenariat et pour valider ensemble les résultats annuels.

Ainsi un rapport d'activité annuel devra être réalisé par le partenaire.

Article 8 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, allant du.....
au.....

Au-delà de 12 mois, après accord des deux parties, la convention pourra être reconduite pour une durée maximale de 4 ans.

L'abandon de l'activité de réemploi par le partenaire constituera un motif de résiliation de la présente convention avec un préavis établi de 15 jours par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le partenaire dispose de la possibilité de saisir le tribunal administratif de Bordeaux (Gironde) pour contester la décision du SEMOCTOM et pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de non-respect des engagements du SEMOCTOM.

Le SEMOCTOM peut résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général ou de circonstances internes au partenaire qui terniraient l'image de la collectivité sans prétendre à aucun dédommagement avec un préavis de 15 jours par courrier recommandé avec accusé de réception.

Enfin cette convention pourra être résiliée après accord des deux parties.

A SAINT-LEON, le.....

A....., le

Pour le SEMOCTOM
Le président

Pour

Jean-François AUBY

M